

## Connaître vos droits pour mieux les défendre

### Votre temps de travail

<b>Nombre d'heures annuelles</b>	Le temps de travail des AED et AP est <b>annualisé</b> : <b>1607 heures</b> à effectuer sur l'année, <b>y compris</b> les 7 heures prévues au titre de <b>la journée de solidarité</b> .
<b>Nombre de semaines de référence</b>	Ces heures doivent être effectuées sur un nombre de <b>39 à 45 semaines</b> pour une période de 12 mois. L'année scolaire comptant 36 semaines en présence d'élèves, les semaines restantes constituent les <b>semaines administratives</b> (voir ci-dessous).
<b>Limites légales hebdomadaires et journalières</b>	Le temps de travail hebdomadaire doit être le même chaque semaine. En cas de remplacement ou de besoin du service, sachez que le droit du travail limite le temps de travail à 48 heures sur une semaine, et à 10 heures par jour.
<b>Heures supplémentaires</b>	<b>Les AED et AP ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires</b> , aucun budget n'étant prévu à cet effet. Si vous acceptez des tâches supplémentaires, faites formaliser par écrit le nombre d'heures qui seront à récupérer ultérieurement.
<b>Crédit d'heures de formation</b>	Vous disposez de <b>200 heures de formation si vous êtes à temps plein</b> (100 heures si vous êtes à mi-temps) <b>lorsque vous êtes étudiant ou inscrit dans une formation professionnelle</b> . Vous devez en faire la demande auprès du chef d'établissement avant la signature de votre contrat et un justificatif peut vous être demandé.
<b>Autorisations d'absence pour examens et concours</b>	Les AED et AP bénéficient d'autorisations d'absence pour examens et concours qui couvrent au moins la durée de la session plus deux jours de préparation (révisions) sans récupération (circulaire n° 2008 - 108 du 21.08.2008).
<b>Temps de pause</b>	Comme tout salarié, vous avez droit à 20 mn de pause après 6 heures de travail effectif (non décomptée du temps de travail). Pause repas : vous êtes des commensaux de droit, on ne peut pas vous refuser le droit de prendre le repas dans l'établissement. Il n'y a pas de définition ministérielle d'une pause repas. Dans la mesure où vous êtes à la disposition de l'établissement pendant le temps de pause (vous mangez avec les élèves), cette pause doit être comptée dans le temps de travail. On ne peut décompter de votre temps de travail une pause d'une durée inférieure à trois quarts d'heure.

### Semaines administratives : vérifiez vos contrats !

Les 1607 heures annualisées des AED doivent être réparties sur 39 semaines minimum et 45 maximum. L'année scolaire comptant 36 semaines en présence d'élèves, les semaines restantes doivent être effectuées pendant les vacances. Il est courant que ces semaines dites « semaines administratives » soient réparties de la façon suivante : une semaine après la sortie des élèves, une avant la rentrée, et une pendant les petites vacances.

Pour savoir ce que l'on peut vous demander, relisez attentivement votre contrat :

- Si vous ne bénéficiez pas des 200 heures annuelles au titre du crédit formation et que votre temps de travail hebdomadaire est de 41,13 heures, cela signifie que vous devez 39 semaines par an. Il en est de même si vous bénéficiez des 200 heures de formation et que votre temps de travail hebdomadaire est de 36,05 heures. Dans ces deux cas de figure, on ne peut donc vous demander plus de 3 semaines administratives.

- Si votre temps de travail hebdomadaire est inférieur à ces quotités, votre établissement peut vous demander plus de 3 semaines administratives.

### Fins de contrat et renouvellement

Soyez vigilants : la réglementation est précise et la reconduction du contrat n'est pas automatique ! Que votre contrat soit renouvelé ou non, votre employeur (l'établissement scolaire) est tenu de vous informer de sa décision par écrit. Si votre contrat couvre une période allant de 6 à 24 mois, il doit le faire au début du mois précédant le terme de votre engagement. Exemple : si votre contrat s'achève le 31 août 2014, vous devez être informé de son renouvellement avant le 1er août. Vous avez alors huit jours pour donner votre réponse, une non-réponse équivalant à un refus de votre part.

Attention : si vous refusez un renouvellement, vous n'aurez pas droit aux allocations chômage !

L'employeur n'a pas à justifier un non-renouvellement. Vous pouvez toutefois demander un entretien pour obtenir des explications, et y être accompagné par un élu des personnels : ne pas rester isolé est le meilleur moyen de résister aux pressions de votre hiérarchie.

Dans le cadre d'un renouvellement sur les mêmes fonctions, vous n'avez pas à refaire de période d'essai.

Le SNES demande le retour à un recrutement par les rectorats à l'échelle académique, et la possibilité pour les AED de demander leur mutation d'un établissement à un autre. Cependant, le recrutement se faisant toujours localement, pour changer d'établissement il faut repasser par la procédure d'embauche en s'inscrivant sur SIATEN et en envoyant CV et lettre de motivation aux établissements qui vous intéressent.

Si votre contrat n'est pas renouvelé pour cause de suppression de poste d'AED dans votre établissement, contactez d'urgence la section académique du SNES.



## DES METIERS, DIFFERENTS STATUTS

### ASSISTANTS D'EDUCATION

Vos missions doivent être explicitement notifiées sur le contrat. Elles consistent à encadrer les élèves :

- dans les établissements, y compris le service d'internat (aide à l'étude et aux devoirs, accès aux nouvelles technologies, appui aux documentalistes...),
- dans les activités nécessitant un accompagnement (sorties scolaires, activités du foyer socioéducatif et de la maison des lycéens).

Les missions des assistants d'éducation ont été élargies à la possibilité de participer à des activités artistiques, complémentaires aux enseignements et à l'aide aux devoirs et aux leçons, dans le cadre de l'accompagnement éducatif (circulaire n° 2008 - 108 du 21 08 2008).

Pour surveiller les examens comme le brevet ou le baccalauréat, vous devez avoir un ordre de mission. La surveillance des devoirs est une tâche pédagogique, elle doit être assurée par les enseignants eux-mêmes.

### ASSISTANTS PEDAGOGIQUES

En 2005, à la suite du mouvement lycéen, le ministère a élargi les compétences des assistants d'éducation en créant des assistants pédagogiques chargés du soutien scolaire des lycéens. Le dispositif a été étendu en 2006 aux collèges et écoles. Le recrutement se fait à bac +2. La priorité est accordée aux candidats se destinant aux carrières de l'enseignement. Il est possible de cumuler 50% d'AP et 50% d'AED.

Pour préparer vos heures de soutien, vous avez le droit à un crédit horaire de 100 heures maximum à décompter de votre temps de travail annuel.

*VOS CONTRATS*

**AED comme AP relèvent de contrats de droit public.**

- Les contrats sont d'une durée maximum de trois ans renouvelables une ou plusieurs fois dans la limite de six ans.
- La période d'essai est d'un douzième du contrat initial (soit un mois pour un contrat d'un an, deux mois pour un contrat de deux ans...). Il n'y a pas de nouvelle période d'essai en cas de renouvellement de contrat sur les mêmes fonctions.
- Tous les termes du contrat peuvent être discutés et présentés au Conseil d'Administration de l'établissement. Alors prenez contact avec les élus SNES de votre établissement et/ou portez-vous candidats sur les listes SNES-FSU.
- Un contrat signé ne peut être modifié qu'avec l'accord des deux parties (l'établissement scolaire et l'AED ou AP), qui signent un avenant. Les avenants au contrat peuvent modifier la quotité de travail (passage d'un mi-temps à un temps plein, par exemple), etc.

### AVS, VERS LA TRANSFORMATION EN AESH (ACCOMPAGNANT D'ÉLÈVE EN SITUATION DE HANDICAP)

Le 13 mai dernier a été présenté aux organisations syndicales un projet de décret visant à concrétiser les promesses de pérennisation des AVS faites par Vincent Peillon l'an dernier. À compter du 1er septembre 2014, les contrats d'AVS n'existeront plus, et seront remplacés par des contrats d'AESH qui pourront être à durée déterminée ou indéterminée.

Si cela représente une avancée pour les AVS, les dispositions prévues par le Ministère sont loin de satisfaire nos revendications :

- Pour pouvoir prétendre à un CDI, les AVS (même ceux qui n'ont encore effectué aucun contrat dans l'accompagnement des élèves handicapés) devront toujours subir 6 années de CDD. Les CUI pourront eux aussi prétendre à ce CDI, mais seulement à condition d'avoir accompli deux années comme CUI-AVS, ce qui leur ouvrira « droit » à 6 années de CDD... C'est un véritable parcours de précarité qui est mis en place !
- Les contrats pourront être de 24 heures hebdomadaires (notamment dans le premier degré), ce qui constituera pour beaucoup un temps partiel subi, et n'intègre pas dans le temps de travail la nécessaire coordination de l'AVS avec les équipes de l'établissement.
- La rémunération, prévue entre le SMIC et 1,17 SMIC, ne permettra pas aux AVS à temps partiel de disposer d'un salaire suffisant pour vivre et imposera à tous une carrière sans perspectives réelles de progression salariale. Une grille d'avancement nationale doit être construite, mais les Recteurs ne seront pas tenus de l'appliquer !

Pour le SNES-FSU, il faut un véritable statut de fonctionnaire AVS qui reconnaisse l'accompagnement des élèves handicapés comme un besoin permanent du service public d'éducation. Les services doivent être des temps pleins ouvrant droit à une rémunération suffisante et à des possibilités de mutation. Si les propositions du Ministère sont une avancée, elles sont très insuffisantes. La FSU a proposé des amendements visant à améliorer le projet de décret et continuera à revendiquer de meilleures conditions d'emploi. (voir notre site [www.snes.edu](http://www.snes.edu))